Thème 31. Le cinquième commandement

Personne ne peut jamais revendiquer le droit de tuer directement un être humain innocent. Le cinquième commandement interdit aussi de blesser ou de faire un mal injuste à soi-même ou à son prochain dans son corps, directement ou indirectement, ainsi que de lui faire du tort par des paroles injurieuses ou de lui souhaiter du mal. En ce qui concerne l'avortement et l'euthanasie, rappelons que le respect de la vie doit être

reconnu comme la limite qu'aucune activité individuelle ou étatique ne peut dépasser.

12/11/2022

La vie humaine est sacrée

« *La vie humaine est sacrée* parce que, dès son origine, elle comporte l'action créatrice de Dieu et demeure pour toujours dans une relation spéciale avec le Créateur, son unique fin. (...) "Personne en aucune circonstance ne peut revendiquer pour soi le droit de détruire directement un être humain innocent" (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, instruction *Donum vitae,* intr. 5) » (*Catéchisme,*2258).

L'homme est créé à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf.Gn 1, 26-27). Il est unique : la seule

créature en ce monde que Dieu aime pour elle-même[1]. Il est destiné à connaître et à aimer Dieu pour l'éternité. C'est ici que se trouve le fondement ultime du caractère sacré et de la dignité humaine ; et dans son aspect moral, du commandement *Tu ne tueras pas*. L'encyclique *Evangelium vitae* (1995), qui offre une belle méditation sur la valeur de la vie humaine et son appel à la vie éternelle de communion avec Dieu, explique que du caractère sacré de la vie découle son *caractère inviolable* (Cf n° 40). Après le déluge, dans l'alliance avec Noé, l'image de Dieu (à laquelle est fait l'homme) est clairement établie comme source de la condamnation du meurtre (*cf.*Gn 9, 6).

Mettre la vie entre les mains de l'homme implique un pouvoir de disposition, ce qui implique de savoir l'administrer en collaboration avec Dieu. Cela exige une attitude d'amour

et de service, et non de domination arbitraire : cette seigneurerie est un ministère et n’est pas absolue, elle reflète l’unique souveraineté de Dieu[2].

Le livre de la Genèse présente l'abus à l’encontre de la vie humaine comme une conséquence du péché originel. Yahvé se montre toujours comme le protecteur de la vie, même celle de Caïn après qu'il a tué son frère Abel. Nul ne peut se faire justice lui-même, et nul ne peut s'arroger le droit de disposer de la vie de son prochain (cf. Gn 4, 13-15).

Bien que ce commandement concerne spécifiquement les êtres humains, il nous rappelle la nécessité de prendre soin des autres créatures vivantes et de notre maison commune. Dans l'encyclique *Laudato Si* (2015), nous lisons : « d’autre part, quand le cœur est authentiquement ouvert à une communion

universelle, rien ni personne n’est exclu de cette fraternité. Par conséquent, il est vrai aussi que l’indifférence ou la cruauté envers les autres créatures de ce monde finissent toujours par s’étendre, d’une manière ou d’une autre, au traitement que nous réservons aux autres êtres humains. Le cœur est unique, et la même dureté qui nous porte à maltraiter un animal ne tarde pas à se manifester dans la relation avec les autres personnes. Toute cruauté sur une quelconque créature "est contraire à la dignité humaine" » (n° 92).

Ce commandement, comme les autres, trouve sa pleine signification en Jésus-Christ, et plus précisément dans le Sermon sur la Montagne : « Vous avez appris qu’il a été dit aux anciens : Tu ne commettras pas de meurtre, et si quelqu’un commet un meurtre, il devra passer en jugement. Eh bien ! moi, je vous dis :

Tout homme qui se met en colère contre son frère devra passer en jugement. Si quelqu'un insulte son frère, il devra passer devant le tribunal. Si quelqu'un le traite de fou, il sera passible de la géhenne de feu. Donc, lorsque tu vas présenter ton offrande à l'autel, si, là, tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse ton offrande, là, devant l'autel, va d'abord te réconcilier avec ton frère, et ensuite viens présenter ton offrande » (Mt 5, 21-24). Le commandement de sauvegarder la vie humaine « arrive à son niveau le plus profond dans *l'exigence de vénération et d'amour* pour toute personne et pour sa vie »[3].

Le devoir moral de préserver la vie et la santé

La vie humaine est reçue comme un don précieux de Dieu qui doit être protégé et préservé. Le *Catéchisme*

explique que nous devons prendre soin de la santé de manière raisonnable, en tenant toujours compte des besoins des autres et du bien commun (n° 2288). En même temps, il nous rappelle qu'il ne s'agit pas d'une valeur absolue : la morale chrétienne s'oppose à une conception néopaïenne qui promeut le *culte du corps*, et qui peut conduire à la perversion des relations humaines (n° 2289).

« La vertu de tempérance dispose d'*éviter toutes les sortes d'excès*, l'abus de la table, de l'alcool, du tabac et des médicaments. Ceux qui en état d'ivresse ou par goût immodéré de la vitesse, mettent en danger la sécurité d'autrui et la leur propre sur les routes, en mer ou dans les airs, se rendent gravement coupables » (n° 2290). Pour la même raison, l'*usage de drogues est* également une faute grave, car il

porte sérieusement atteinte à la santé (n. 2291).

La lettre *Samaritanus bonus* (2020) explique que le développement de la médecine nous aide dans notre devoir de préserver et de soigner la vie et la santé. En même temps, elle nous rappelle la nécessité d'utiliser toutes les possibilités de diagnostics et de thérapies avec un sage discernement moral, en évitant tout ce qui pourrait être disproportionné, voire déshumanisant.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la réflexion sur la transplantation d'organes. L'Église enseigne que le don d'organes pour la transplantation est légitime et peut être un acte de charité s'il s'agit d'une action totalement libre et gratuite[4], et qu'elle respecte l'ordre de la justice et de la charité. « Une personne ne peut donner que ce dont elle peut se priver sans danger grave ou sans

porter atteinte à sa vie ou à son identité personnelle, et pour une raison juste et proportionnée. Il est évident que les organes vitaux ne peuvent être donnés qu'après la mort »[5].

Le cinquième précepte ordonne de *ne pas tuer*. Il condamne également le fait de se frapper, de blesser ou de faire toute blessure injuste à soi-même ou à son prochain dans son corps, que ce soit par soi-même ou par autrui, ainsi que le fait de lui faire du tort par des paroles injurieuses ou de lui souhaiter du mal. Par ce commandement, il est également interdit de se tuer (suicide). L'encyclique *Evangelium vitae* consacre sa troisième partie au traitement des atteintes à la vie, reprenant la tradition morale antérieure. Cette section condamne solennellement l'homicide volontaire, l'avortement et l'euthanasie.

« Le cinquième commandement proscrit comme gravement peccamineux l'*homicide direct et volontaire*. Le meurtrier et ceux qui coopèrent volontairement au meurtre commettent un péché qui crie vengeance au ciel (cf. Gn 4, 10) » (*Catéchisme*, 2268)[6]. *Evangelium vitae* a formulé de manière définitive et infaillible la norme négative suivante : « avec l'autorité conférée par le Christ à Pierre et à ses Successeurs, en communion avec tous les évêques de l'Église Catholique je *confirme que tuer directement et volontairement un être humain innocent est toujours gravement immoral*. Cette doctrine, fondée sur la loi non écrite que tout homme découvre dans son cœur à la lumière de la raison (cf. Rm 2, 14-15), est réaffirmée par la Sainte Écriture, transmise par la Tradition de l'Église et enseignée par le Magistère ordinaire et universel »[7].

Cette condamnation n'exclut pas la possibilité de la légitime défense qui apparaît parfois comme un véritable paradoxe. Comme l'enseigne également *Evangelium vitae*, « la légitime défense peut être non seulement un droit, mais un grave devoir, pour celui qui est responsable de la vie d'autrui, du bien commun de la famille ou de la cité. Il arrive malheureusement que la nécessité de mettre l'agresseur en condition de ne pas nuire comporte parfois sa suppression » (n° 55).

L'avortement

« La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue *depuis le moment de la conception* » (*Catéchisme,*2270). Pour cette raison, « *l'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme fin ou comme moyen, constitue toujours un désordre moral grave,* en tant que meurtre délibéré d'un être humain innocent

»[8]. « Aucune circonstance, aucune finalité, aucune loi au monde ne pourra jamais rendre licite un acte qui est intrinsèquement illicite, parce que contraire à la Loi de Dieu, écrite dans le cœur de tout homme, discernable par la raison elle-même et proclamée par l'Église »[9].

Dans le contexte social de nombreux pays, l'avortement est considéré comme un droit et un moyen indispensable pour continuer à améliorer la santé des femmes en matière de génération. Cela rend difficile la compréhension des enseignements de l'Église et constitue l'une des raisons pour lesquelles de nombreuses personnes ont recours à ces interventions avec une ignorance souvent invincible. En outre, face à une grossesse non désirée, la pression sociale et familiale peut être si forte que la responsabilité personnelle de la femme qui cherche

à se faire avorter est souvent diminuée.

Toutes les initiatives qui aident les mères à poursuivre leur grossesse, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés particulières, sont donc à saluer. L'État a un rôle clé à jouer dans ce domaine, car il s'agit de défendre une population particulièrement vulnérable. Le travail effectué pour fournir des informations adéquates sur la réalité de l'avortement et ses conséquences psychologiques et existentielles négatives – parfois graves – qui affectent la vie de celles qui choisissent cette option est également très louable.

Suicide et euthanasie

Certains pensent à tort que l'interdiction de tuer ne se réfère qu'aux autres, mais que le christianisme ne serait pas contraire au suicide, au moins dans certaines

circonstances, en affirmant qu'il n'y a pas de condamnation explicite dans les Saintes Écritures. Cependant, comme nous le rappelle *Evangelium vitae* (n° 66), « le suicide est toujours moralement inacceptable, au même titre que l'homicide. La tradition de l'Église l'a toujours refusé, le considérant comme un choix gravement mauvais ». Le *Catéchisme* l'explique en soulignant qu'il est « gravement contraire au juste amour de soi. Il offense également l'amour du prochain, parce qu'il brise injustement les liens de solidarité avec les sociétés familiale, nationale et humaine à l'égard desquelles nous demeurons obligés. Le suicide est contraire à l'amour du Dieu vivant » (n° 2281)[10]. Par contre préférer sa propre mort pour sauver la vie d'un autre est une chose différente, un acte de charité héroïque.

Il est vrai que certains conditionnements psychologiques,

culturels et sociaux peuvent atténuer ou même annuler la responsabilité subjective de l'acte suicidaire, et l'Église recommande à Dieu les âmes de ceux qui ont commis cet acte extrême. Toutefois, cela ne signifie pas que le choix de provoquer intentionnellement sa propre mort est justifié.

Au cours des dernières décennies, au suicide s'est jointe l'euthanasie où une tierce personne effectue l'acte létal à la demande de la personne concernée. L'*euthanasie*, au sens propre et véritable du terme, doit être comprise comme une action ou une omission qui, par sa nature et son intention, provoque la mort afin d'éliminer toute douleur. L'Église a toujours enseigné qu'il s'agit d'une « *grave violation de la Loi de Dieu,* en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine (...). Une telle pratique comporte, suivant les

circonstances, la malice propre au suicide ou à l'homicide »[11]. C'est l'une des conséquences, gravement contraire à la dignité de la personne humaine, à laquelle peuvent conduire l'hédonisme et la perte du sens chrétien de la douleur.

Il est important de distinguer l'euthanasie des autres actions menées dans le cadre d'une prise en charge appropriée de la fin de vie, comme l'interruption de certains traitements qui sont considérées à un certain moment comme extraordinaires ou disproportionnées par rapport aux objectifs visés. Elle se distingue également de la sédation dite "palliative" qui est un outil thérapeutique destiné à certaines situations terminales dans lesquelles les traitements ordinaires ne suffisent pas à épargner au patient de graves souffrances. Parfois, il n'est pas facile de déterminer les choix les

plus appropriés. À cette fin la lettre *Samaritanus bonus* propose quelques critères qui peuvent aider à prendre de bonnes décisions.

En ce qui concerne l'avortement et l'euthanasie, il est nécessaire de rappeler que le respect de la vie doit être reconnu comme la limite qu'aucune activité individuelle ou étatique ne peut dépasser. Le droit inaliénable de toute personne humaine innocente à la vie est un *élément constitutif de la société civile et de sa législation* et, en tant que tel, doit être reconnu et respecté tant par la société que par l'autorité politique (Cf. *Catéchisme*, 2273)[12].

Par conséquent, les lois autorisant l'avortement « non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent *une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience* »[13].

La peine de mort

Pendant des siècles, la peine de mort a été justifiée comme un moyen efficace d'assurer la défense du bien commun, voire comme un moyen de rétablir la justice en cas de crimes graves. Le Magistère de l'Église a progressivement évolué, en tenant compte des possibilités toujours meilleures de protéger le bien commun des citoyens par des systèmes de détention appropriés, jusqu'à la formulation actuelle du *Catéchisme* (n° 2267) qui considère la peine de mort comme inadmissible en tant qu'atteinte à l'inviolabilité et à la dignité de la personne, et affirme que l'Église s'engage à son abolition totale dans le monde entier.

L'enlèvement et la prise d'otages sont moralement répréhensibles : c'est traiter les gens uniquement comme des moyens d'atteindre certaines fins en les privant injustement de leur

liberté. Le terrorisme et la torture sont également gravement contraires à la justice et à la charité.

« En dehors d’indications médicales d’ordre strictement thérapeutique, les *amputations, mutilations ou stérilisations directement* volontaires des personnes innocentes sont contraires à la loi morale » (*Catéchisme,* 2297).

Le *Catéchisme*, lorsqu'il traite du 5ème commandement, après avoir mentionné les délits contre le corps, fait référence aux "délits contre l'âme", et mentionne le scandale. Jésus l'avait déjà condamné en prêchant à ses disciples : « Celui qui est un scandale, une occasion de chute, pour un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu’on lui accroche au cou une de ces meules que tournent les ânes, et qu’il soit englouti en pleine mer » (Mt 18,6). C'est une « attitude ou un

comportement qui porte autrui à faire le mal »[14]. C'est un délit grave, car il conduit, soit par une action, soit par une omission, à ce que d'autres commettent un péché. Le scandale peut être causé par des commentaires injustes, par la promotion de spectacles, de livres et de magazines immoraux, par le suivi de modes contraires à la pudeur, etc.[15].

L'encyclique *Fratelli tutti* (2020) nous invite à considérer « une fraternité ouverte qui permet de reconnaître, de valoriser et d'aimer chaque personne indépendamment de la proximité physique ; peu importe où elle est née ou habite » (n° 1). Cette fraternité est capable de fonder une véritable paix sociale et internationale.

« Heureux les artisans de paix, car ils seront appelés enfants de Dieu » (Mt 5,8). La caractéristique de l'esprit de

la filiation divine est d'être des *semeurs de paix et de joie*[16]. « La paix ne peut s'obtenir sur terre sans la sauvegarde des biens des personnes, la libre communication entre les êtres humains, le respect de la dignité des personnes et des peuples, la pratique assidue de la fraternité (…). Elle est œuvre de la justice (cf. Is 32, 17) et effet de la charité » (*Catéchisme*, 2304).

L'histoire de l'humanité a connu, et continue de connaître, tant de guerres qui encouragent la destruction et la haine. Bien qu'elles soient parfois présentées comme des événements irrémédiables, elles sont de « fausses réponses, qui ne résolvent pas les problèmes posés, et qu'en définitive elles ne font qu'ajouter de nouveaux facteurs de destruction dans le tissu de la société nationale et planétaire »[17]. « À cause des maux et des injustices qu'entraîne toute guerre, l'Église

presse instamment chacun de prier et d’agir pour que la Bonté divine nous libère de l’antique servitude de la guerre (*cf.* Concile Vatican II, *Gaudium et Spes*, 81, 4) » (*Catéchisme*, 2307). Le *Catéchisme* explique qu'il existe une « légitime défense par la force militaire. [Mais] la gravité d’une telle décision la soumet à des conditions rigoureuses de légitimité morale » (*Catéchisme*, 2309). Et il précise : « Il faut à la fois : que le dommage infligé par l’agresseur à la nation ou à la communauté des nations soit durable, grave et certain ; que tous les autres moyens d’y mettre fin se soient révélés impraticables ou inefficaces ; que soient réunies les conditions sérieuses de succès ; que l’emploi des armes n’entraîne pas des maux et des désordres plus graves que le mal à éliminer. La puissance des moyens modernes de destruction pèse très lourdement dans l’appréciation de cette condition »[18].

La *course aux armements*, « loin d'éliminer les causes de guerre, (…) risque de les aggraver. La dépense de richesses fabuleuses dans la préparation d'armes toujours nouvelles empêche de porter remède aux populations indigentes (*Populorum Progressio* 53) ; elle entrave le développement des peuples » (*Catéchisme*, 2315). « La course aux armements est une plaie extrêmement grave de l'humanité et lèse les pauvres d'une manière intolérable » (Concile Vatican II, *Gaudium et Spes*, 81). Les autorités ont le droit et le devoir de réglementer la production et le commerce des armes (Cf. *Catéchisme*, 2316)[19].

Bibliographie

– *Catéchisme de l'Église Catholique*, n° 2258-2330

– Saint Jean-Paul II, encyclique *Evangelium vitae,* 25 mars 95, chapitre 3

- pape François, encyclique, *Fratelli tutti,* 3 octobre 2020 : la charité politique, chap. 5, n° 176-197

- Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise, chap. 11.III, n° 497-515

- Aurelio Fernandez, *Les dix commandements et les vertus*, Laurier, 2010.

---

[1] Cf. Concile Vatican II, *Gaudium et spes,* 24.

[2] Saint Jean Paul II, *Evangelium vitae*, 25-III-95, 52.

[3] Ibid., 41.

[4] Cf. Saint Jean-Paul II, *Discours*, 22-6-1991, 3 ; *Catéchisme*, 2301.

[5] Ibid, 4.

[6] Il interdit également « de ne rien faire dans l'intention de provoquer *indirectement* la mort d'une personne. La loi morale défend d'exposer sans raison grave quelqu'un à un risque mortel ainsi que de refuser l'assistance à une personne en danger » (*Catéchisme,* 2269).

[7] Saint Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 57.

[8] Ibid., 62.

[9] Ibid. La gravité du crime d'avortement est telle que l'Église sanctionne ce crime par la peine canonique de l'excommunication *latae sententiae* (Cf. *Catéchisme,* 2272).

[10] Cependant, « on ne doit pas désespérer du salut éternel des personnes qui se sont donné la mort. Dieu peut leur ménager par les voies que lui seul connaît, l'occasion d'une salutaire repentance. L'Église prie pour les personnes qui ont attenté à leur vie » (*Catéchisme*, 2283).

[11] Saint Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 65.

[12] « Ces droits de l'homme ne dépendent ni des individus, ni des parents, et ne représentent pas même une concession de la société et de l'État ; ils appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne, en raison de l'acte créateur dont elle tire son origine [...]. Dans le moment où une loi positive prive une catégorie d'êtres humains de la protection que la législation civile doit leur accorder, l'État en vient à nier l'égalité de tous devant la loi. Quand l'État ne met pas

sa force au service des droits de tous les citoyens, et en particulier des plus faibles, les fondements mêmes d'un État de droit se trouvent menacés » (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Donum vitae*, 22-II-87, partie III).

« Que de crimes on commet au nom de la justice ! — Si tu étais armurier et si quelqu'un voulait t'acheter une arme pour tuer ta mère, la lui vendrais-tu ? … Il t'en offrait pourtant le juste prix…Professeur, journaliste, homme politique, diplomate : méditez » (Saint Josémaria, *Chemin*,400).

[13] Saint Jean-Paul II, *Evangelium vitae*, 73.

[14] *Catéchisme*, 2284.

[15] « Ainsi se rendent coupables de scandale ceux qui instituent des lois ou des structures sociales menant à la dégradation des mœurs et à la

corruption de la vie religieuse, ou à des " conditions sociales qui, volontairement ou non, rendent ardue et pratiquement impossible une conduite chrétienne conforme aux commandements " (Pie XII, Discours, 1er juin 1941)
» (*Catéchisme,* 2286).

[16] Cf. Saint Josémaria, *Quand le Christ passe,* 124.

[17] Pape François, *Fratelli tutti*, 255.

[18] « Ce sont les éléments traditionnels énumérés dans la doctrine dite de la "guerre juste". L'appréciation de ces conditions de légitimité morale appartient au jugement prudent de ceux qui ont la charge du bien commun
» (*Catéchisme,* 2309). En outre, « on est moralement tenu de résister aux ordres qui commandent un génocide
» (*Catéchisme,*2313).

[19] François, *Fratelli tutti*, 256-262.

Pablo Requena / Pau Agulles

pdf | document généré automatiquement depuis https://opusdei.org/fr-cd/article/theme-31-le-cinquieme-commandement/ (10/12/2025)